



GUIDE DES POLITIQUES APPLICABLES

**MISE À JOUR PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL
17, 18 ET 19 AVRIL 2013
SHERBROOKE**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES À REFAIRE

PARTIE I

POLITIQUES S'APPLIQUANT AUX SYNDICATS

CHAPITRE 1 — DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES OU AUX RÉUNIONS

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p>CHAPITRE 1</p> <p>DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES OU AUX RÉUNIONS</p> <p><i>(Cette politique a été mise à jour au 19^e Congrès de la FEESP de mai 1995, modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004, par le 23^e Congrès de la FEESP de mai 2006 et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 1</p> <p>DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES OU AUX RÉUNIONS</p> <p>LES DATES DE MISES À JOUR SERONT RETIRÉES DU GUIDE AFIN D'ALLÉGER LE TEXTE</p>
<p>Préambule</p> <p>Pour avoir droit à un remboursement ou à une subvention de la fédération, les syndicats doivent être en règle dans le versement de leur per capita à la Fédération.</p>	
<p>A. CONGRÈS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les syndicats de 50 membres et moins (équivalents temps complet) ont droit à une subvention de la Fédération. L'octroi de cette subvention est régi par la politique d'aide aux syndicats de 50 membres et moins (voir chapitre 2). 2. La Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée provenant d'un syndicat en grève ou en lock-out qui participe au congrès. 3. À la condition que le syndicat soit affilié conformément à l'article 6.01 des statuts et règlements, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée d'un nouveau syndicat (première accréditation et attente de la première convention) pour assister au congrès. 4. Dans le cas d'un syndicat en entente de service, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée au congrès. Cette disposition est valable pour une durée maximale d'un an suivant la signature de l'entente. 	<p>A. CONGRÈS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (équivalents temps complet) ont droit à une subvention de la Fédération. L'octroi de cette subvention est régi par la politique d'aide aux syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (voir chapitre 2). 3. À la condition que le syndicat soit affilié conformément à l'article 6-01 3.06 des statuts et règlements, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée d'un nouveau syndicat (première accréditation et en attente de la première convention) pour assister au congrès.
<p>B. CONSEIL FÉDÉRAL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les syndicats de 50 membres et moins (équivalents temps complet) ont droit à une subvention de la Fédération. L'octroi de cette subvention est régi par la politique d'aide aux syndicats de 50 membres et moins (voir chapitre 2). 2. La Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée provenant d'un syndicat en grève ou en lock-out qui participe au conseil fédéral. 3. À la condition que le syndicat soit affilié conformément à l'article 3.06 des statuts et règlements, la Fédération défraie les dépenses d'une personne 	<p>B. CONSEIL FÉDÉRAL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (équivalents temps complet) ont droit à une subvention de la Fédération. L'octroi de cette subvention est régi par la politique d'aide aux syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (voir chapitre 2). 3. À la condition que le syndicat soit affilié conformément à l'article 3-06 6.01 des statuts et règlements, la Fédération défraie les dépenses d'une personne

CHAPITRE 1 — DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES OU AUX RÉUNIONS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>nouveau syndicat (première accréditation et attente de la première convention) pour assister au conseil fédéral.</p> <p>4. Dans le cas d'un syndicat en entente de service, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée au conseil fédéral. Cette disposition est valable pour une durée maximale d'un an suivant la signature de l'entente.</p>	<p>déléguée d'un nouveau syndicat (première accréditation et en attente de la première convention) pour assister au conseil fédéral.</p>
<p>C. CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC</p> <p>1. Les syndicats de 50 membres et moins (équivalents temps complet) ont droit à une subvention de la Fédération. L'octroi de cette subvention est régi par la politique d'aide aux syndicats de 50 membres et moins (voir chapitre 2).</p> <p>2. À la condition que le syndicat soit affilié conformément à l'article 9.01 des statuts et règlements, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée d'un nouveau syndicat (première accréditation et attente de la première convention) pour assister au conseil du secteur public.</p> <p>3. Dans le cas d'un syndicat en entente de service, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée au conseil du secteur public. Cette disposition est valable pour une durée maximale d'un an suivant la signature de l'entente.</p>	<p>C. CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC</p> <p>1. Les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (équivalents temps complet) ont droit à une subvention de la Fédération. L'octroi de cette subvention est régi par la politique d'aide aux syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (voir chapitre 2).</p> <p>2. À la condition que le syndicat soit affilié conformément à l'article 9.01 10.01 des statuts et règlements, la Fédération défraie les dépenses d'une personne déléguée d'un nouveau syndicat (première accréditation et en attente de la première convention) pour assister au conseil du secteur public.</p>
<p>D. SYNDICATS DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES</p> <p>1. Chaque syndicat, quel que soit le nombre de membres, situé à plus de 640 kilomètres du lieu où se tient la réunion du congrès, du conseil fédéral ou du conseil du secteur public bénéficie d'une allocation de transport de 300 \$.</p> <p>2. Les syndicats de plus de 50 membres qui ont bénéficié de l'allocation de transport pour les syndicats provenant de régions éloignées n'ont pas droit à la redistribution des excédents prévue à la réglementation de l'aide aux syndicats de 50 membres et moins pour le conseil fédéral ou le conseil du secteur public.</p> <p>3. Quel que soit le nombre de membres, les syndicats provenant des Îles-de-la-Madeleine ont droit à la subvention prévue pour les syndicats de 50 membres et moins (voir chapitre 2) pour participer au congrès, au conseil fédéral ou au conseil du secteur public.</p> <p>4. Cette réglementation ne s'applique pas aux syndicats de 50 membres et moins pour le congrès de la Fédération.</p>	<p>D. SYNDICATS DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES</p> <p>2. Les syndicats de plus de 50 membres de 70 membres cotisants et moins qui ont bénéficié de l'allocation de transport pour les syndicats provenant de régions éloignées n'ont pas droit à la redistribution des excédents prévue à la réglementation de l'aide aux syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins pour le conseil fédéral ou le conseil du secteur public.</p> <p>3. Quel que soit le nombre de membres, les syndicats provenant des Îles-de-la-Madeleine ont droit à la subvention prévue pour les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins (voir chapitre 2) pour participer au congrès, au conseil fédéral ou au conseil du secteur public.</p> <p>4. Cette réglementation ne s'applique pas aux syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins pour le congrès de la Fédération.</p>

CHAPITRE 1 — DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES OU AUX RÉUNIONS

TEXTE ACTUEL

MODIFICATIONS

ANNEXE I

ANNEXE I VOIR À LA FIN DU DOCUMENT

DEMANDE D'AIDE POUR PARTICIPER À UNE INSTANCE

Congrès Conseil fédéral
Conseil du secteur public

DATE : _____

LIEU : _____

SYNDICAT EN GRÈVE SYNDICAT EN LOCK-OUT

NOUVEAU SYNDICAT RÉGION ÉLOIGNÉE

SYNDICAT EN ENTENTE DE SERVICE

Nom du syndicat : _____

NO DU SYNDICAT : _____

ADRESSE : _____

Nombre de membres cotisants : _____

Nom de la personne délégué-e : _____

Adresse : _____

Nombre de km entre le lieu de départ et le lieu de la réunion (« aller »
seulement), par la route la plus directe : _____

Je déclare que les renseignements fournis ci-haut sont conformes à la vérité. En cas contraire, la FEESP pourra réclamer le montant octroyé au syndicat.

CHAPITRE 2 — POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS SOIXANTE-DIX MEMBRES COTISANTS ET MOINS

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p>CHAPITRE 2</p> <p>POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS</p> <p><i>(Cette politique a été mise à jour au 19^e Congrès de la FEESP en mai 1995, modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004, par le 23^e Congrès de la FEESP de mai 2006 et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS SOIXANTE-DIX MEMBRES COTISANTS ET MOINS</p>
<p>A. CONGRÈS</p> <p>La Fédération rembourse au syndicat la totalité des dépenses et 50 % du salaire perdu aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne déléguée doit provenir d'un syndicat de 50 membres et moins <i>(selon le calcul prévu à l'article 3.05 des statuts et règlements)</i>. 2. Chaque syndicat présentant sa demande doit être en règle avec la FEESP dans le paiement de ses per capita et ne doit pas avoir plus de 10 000 \$ en caisse. 3. La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 50 membres et moins sont envoyées avec la convocation. La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. 4. Une seule personne déléguée par syndicat bénéficie de cette aide. 5. L'aide est accordée en fonction de la réglementation des dépenses en vigueur à la FEESP et des disponibilités financières. 6. Un syndicat dont le nombre de membres excède 50, tout en demeurant inférieur à 50 « équivalents temps complet », doit fournir la liste de ses membres cotisants. 	<p>A. CONGRÈS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne déléguée doit provenir d'un syndicat de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins <i>(selon le calcul prévu à l'article 3.05 des statuts et règlements)</i>. 3. La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins sont envoyées avec la convocation. La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. 6. Un syndicat dont le nombre de membres excède 50, tout en demeurant inférieur à 50 « équivalents temps complet », doit fournir la liste de ses membres cotisants.

CHAPITRE 2 — POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS SOIXANTE-DIX MEMBRES COTISANTS ET MOINS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>B. CONSEIL FÉDÉRAL ET CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Fédération rembourse au syndicat une subvention de 100 \$ par jour aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. La personne déléguée doit provenir d'un syndicat de 50 membres et moins. b. Chaque syndicat présentant sa demande doit être en règle avec la FEESP dans le paiement de ses per capita et ne doit pas avoir plus de 10 000 \$ en caisse. c. La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 50 membres et moins sont envoyées avec la convocation. La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. d. Une seule personne déléguée par syndicat bénéficie de cette aide. e. L'aide est accordée en fonction de la réglementation des dépenses en vigueur à la FEESP et des disponibilités financières. f. Un syndicat dont le nombre excède 50, tout en demeurant inférieur à 50 « équivalents temps complet », doit fournir la liste de ses membres cotisants. 2. Chaque syndicat qui est à plus de 240 kilomètres du lieu où se tient le conseil fédéral ou le conseil du secteur public bénéficie d'une aide additionnelle de 100 \$. 3. Chaque syndicat qui est à plus de 320 kilomètres du lieu où se tient le conseil fédéral ou le conseil du secteur public bénéficie d'une aide additionnelle de 125 \$. 4. Chaque syndicat qui est à plus de 400 kilomètres du lieu où se tient le conseil fédéral ou le conseil du secteur public bénéficie d'une aide additionnelle de 200 \$. 5. Cette réglementation ne s'applique pas aux syndicats de 50 membres et moins pour le congrès de la Fédération. 6. L'excédent des montants alloués à ce poste budgétaire est redistribué à la fin de chaque exercice financier au prorata de la participation des syndicats concernés, avec un maximum basé sur les barèmes de la FEESP, incluant les salaires, déduction faite du montant de 100 \$ et des sommes reçues de l'employeur. Un tel montant sera calculé sur la base d'une personne déléguée par syndicat. 7. En application du paragraphe précédent, les syndicats de 50 membres et moins ayant bénéficié de l'aide aux syndicats provenant de régions éloignées sont priorités pour le remboursement de la totalité des dépenses, et ce, avant les autres 	<p>B. CONSEIL FÉDÉRAL ET CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La personne déléguée doit provenir d'un syndicat de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins. c. La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins sont envoyées avec la convocation. La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. f. Un syndicat dont le nombre excède 50, tout en demeurant inférieur à 50 « équivalents temps complet », doit fournir la liste de ses membres cotisants. <p>7. En application du paragraphe précédent, les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins ayant bénéficié de l'aide aux syndicats provenant de régions éloignées sont priorités pour le remboursement de la</p>

CHAPITRE 2 — POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS SOIXANTE-DIX MEMBRES COTISANTS ET MOINS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
syndicats pouvant bénéficier de ladite redistribution.	totalité des dépenses, et ce, avant les autres syndicats pouvant bénéficier de ladite redistribution.
<p>C. RÉUNION SECTORIELLE</p> <p>1. La Fédération rembourse au syndicat situé à plus de 500 kilomètres du lieu de la réunion, le coût de l'hébergement et les frais de déplacement aux conditions suivantes :</p> <p>a) Une seule personne déléguée par syndicat bénéficie de cette aide financière.</p> <p>b) Chaque syndicat présentant sa demande doit être en règle avec la FEESP dans le paiement de ses per capita et ne doit pas avoir plus de 10 000 \$ en caisse.</p> <p>c) La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 50 membres et moins sont envoyées avec la convocation par le secteur concerné (voir annexe III). La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. De plus, elle devra remplir, lors de l'instance sectorielle, un rapport d'activités faisant état des dépenses encourues et remettre les documents à une personne de l'exécutif du secteur concerné qui aura la charge de les transmettre au service de comptabilité de la Fédération.</p> <p>d) L'aide est accordée en fonction de la réglementation des dépenses en vigueur à la FEESP et des disponibilités financières.</p> <p>e) Un maximum de deux journées de réunion par année financière est octroyé à chaque secteur. Un maximum de deux jours est compilé même si le syndicat n'assiste pas à ladite instance. La compilation de ce maximum se fait de façon consécutive du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.</p> <p>f) Un syndicat dont le nombre de membres excède 50, tout en demeurant inférieur à 50 « équivalents temps complets », doit fournir la liste de ses membres cotisants.</p> <p>g) Les syndicats qui souhaitent utiliser l'avion comme moyen de transport sont soumis aux mêmes règles que celles prévues au chapitre 14 du présent guide.</p> <p>h) Lorsqu'une réunion sectorielle a lieu dans le cadre du congrès, du conseil fédéral ou du conseil du secteur public, seule l'aide prévue à cette instance s'applique.</p>	<p>C. RÉUNION SECTORIELLE</p> <p>c) La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 50 membres et moins 70 membres cotisants et moins sont envoyées avec la convocation par le secteur concerné (voir annexe III). La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. De plus, elle devra remplir, lors de l'instance sectorielle, un rapport d'activités faisant état des dépenses encourues et remettre les documents à une personne de l'exécutif du secteur concerné qui aura la charge de les transmettre au service de comptabilité de la Fédération.</p> <p>f) Un syndicat dont le nombre de membres excède 50, tout en demeurant inférieur à 50 « équivalents temps complets », doit fournir la liste de ses membres cotisants.</p> <p>g) devient f) h) devient g)</p>

CHAPITRE 2 — POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS SOIXANTE-DIX MEMBRES COTISANTS ET MOINS

TEXTE ACTUEL

MODIFICATIONS

ANNEXE II

ANNEXE II VOIR À LA FIN DU DOCUMENT

DEMANDE D'AIDE POUR LES SYNDICATS

DE 50 MEMBRES ET MOINS

Présentez ce formulaire à l'inscription avec une attestation de l'état de compte de banque du syndicat.

Congrès Conseil fédéral
Conseil du secteur public

Date : _____

Lieu : _____

Nom du syndicat : _____

No du syndicat : _____

Adresse : _____

Nombre de membres cotisants : _____

Montant en caisse : _____

En date du : _____

Nom de la personne déléguée : _____

Adresse : _____

Nombre de kilomètres du lieu de départ au lieu de la réunion (aller seulement) par la route la plus directe : _____

Signature d'un-e dirigeant-e syndical

Je déclare que les renseignements fournis ci-haut sont conformes à la vérité. En cas contraire, la FEESP pourra réclamer le montant octroyé au syndicat.

CHAPITRE 2 — POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE CINQUANTE MEMBRES ET MOINS SOIXANTE-DIX MEMBRES COTISANTS ET MOINS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>ANNEXE III</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">DEMANDE D'AIDE POUR LA PARTICIPATION DES SYNDICATS DE 50 MEMBRES ET MOINS SITUÉS À PLUS DE 500 KM DE LA TENUE DE L'INSTANCE SECTORIELLE</p> <p>Présentez ce formulaire à l'inscription avec une attestation de l'état de compte de banque du syndicat.</p> <p>Cégeps <input type="checkbox"/> Scolaire <input type="checkbox"/> Municipal <input type="checkbox"/> Services divers <input type="checkbox"/></p> <p>Organismes gouvernementaux <input type="checkbox"/> Transport <input type="checkbox"/> Transport scolaire <input type="checkbox"/></p> <p>Date : _____ Lieu : _____</p> <p>Nom du syndicat : _____</p> <p>No du syndicat : _____ Adresse : _____</p> <p>Nombre de membres cotisants : _____</p> <p>Montant en caisse : _____ En date du : _____</p> <p>Nom de la personne déléguée : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Nombre de kilomètres du lieu de départ au lieu de la réunion (aller seulement) par la route la plus directe :</p> <p>Signature d'un-e dirigeant-e syndical</p> </div> <p>Je déclare que les renseignements fournis ci-haut sont conformes à la vérité. En cas contraire, la FEESP pourra réclamer le montant octroyé au syndicat.</p> <p>Note : Le rapport d'activités doit être joint à la présente demande pour recevoir le remboursement des dépenses.</p>	<p>ANNEXE III VOIR À LA FIN DU DOCUMENT</p>

CHAPITRE 3 — POLITIQUE DE RETOUR AUX SYNDICATS DE QUATRE CENTS MEMBRES ET PLUS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p data-bbox="284 378 1311 505">CHAPITRE 3 POLITIQUE D'AIDE AUX SYNDICATS DE QUATRE CENTS MEMBRES ET PLUS</p> <p data-bbox="284 521 1311 581">(Cette politique a été adoptée par le 19^e Congrès de la FEESP en mai 1995 et modifiée par le Conseil fédéral d'avril 2004.)</p>	<p data-bbox="1499 378 2481 505">CHAPITRE 3 POLITIQUE DE RETOUR AUX SYNDICATS DE QUATRE CENTS MEMBRES ET PLUS</p> <p data-bbox="1459 553 2107 581">AUCUNE MODIFICATION DANS CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 4 — POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES ET FRAIS JURIDIQUES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 4</p> <p>POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES ET FRAIS JURIDIQUES</p> <p><i>(Cette politique a été adoptée à la réunion du conseil fédéral des 31 octobre et 1^{er} novembre 1985 et modifiée lors des congrès de 1989 et 1991 de la FEESP et par le conseil fédéral d'avril 2004.)</i></p>	<p>CHAPITRE 4</p> <p>POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES ET FRAIS JURIDIQUES</p>
<p>Cette politique vise à préciser, autant que possible, les limites de la responsabilité de la Fédération en matière de services et procédures juridiques. Une telle démarche est pour faire face à de multiples situations où la responsabilité (juridiction) de la Fédération est tantôt très claire et tantôt ambiguë. Nous allons tenter de tracer la limite de la responsabilité de la Fédération par rapport à celle des syndicats.</p>	<p>Cette politique vise à préciser, autant que possible, les limites de la responsabilité de la Fédération en matière de services et procédures juridiques. Une telle démarche est pour faire face à de multiples situations où la responsabilité (juridiction) de la Fédération est tantôt très claire et tantôt ambiguë. Nous allons tenter de tracer la limite de la responsabilité de la Fédération par rapport à celle des syndicats.</p> <p>Dans tous les cas où la FEESP doit assumer des frais juridiques, le syndicat doit être en règle dans le paiement de ses per capita.</p>
<p>A. SITUATIONS QUI RELÈVENT DE LA FEESP</p> <p>Avant de passer en revue ces groupes de situations, rappelons que la responsabilité de la Fédération au plan des services débute à compter de l'accréditation du syndicat et concerne fondamentalement la négociation et l'application de la convention collective, ainsi que ce que l'on appelle couramment le maintien syndical. Mentionnons toutefois que la CSN est responsable, quant à elle, des services liés à une situation de conflit ainsi que de l'application de certaines lois sociales, telles l'assurance-chômage et les accidents du travail. Il faut se rappeler que, dans toutes les situations qui relèvent de la Fédération, cette dernière évalue et décide d'autoriser ou non le recours au Service juridique de la CSN.</p> <p>1. La négociation et l'application de la convention collective Cela implique, bien sûr, l'arbitrage des griefs, mais aussi certains recours en vertu des lois du travail, tels :</p>	

CHAPITRE 4 — POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES ET FRAIS JURIDIQUES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<ul style="list-style-type: none"> • les plaintes pour activités syndicales; • les requêtes en vertu des articles 39 ou 45 du Code du travail; • les recours pour l'application de décisions ou sentences arbitrales; • les recours en vertu de la Loi des normes du travail • l'arbitrage de différends; • les plaintes pénales. <p>La politique de la FEESP consiste à fournir les services d'une personne procureure, en général une personne conseillère syndicale, lors de l'audition de ces recours.</p> <p>2. Les requêtes en révision La Fédération fournit une personne procureure pour l'audition des requêtes en révision. Il faut cependant comprendre que ce recours n'est pas un automatisme et que, dans chaque cas et à chaque étape, la Fédération décide de l'opportunité de procéder au recours.</p> <p>3. L'interprétation des lois touchant nos secteurs et nos conditions de travail La FEESP peut demander au Service juridique de donner une opinion ou une interprétation des lois.</p> <p>4. Des recours particuliers touchant l'application de la convention</p> <p>a) Les recours devant l'Office de la langue française La FEESP peut assumer ces recours quand la défense d'un grief nécessite au préalable une décision de</p> <p>b) Les recours en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne</p> <p>c) L'injonction Depuis longtemps, la CSN dénonce l'utilisation de l'injonction par le patronat car elle est l'une des causes les plus connues de la judiciarisation des relations du travail. Cependant, et très occasionnellement, nous employons ce moyen lorsque la Fédération évalue qu'il est nécessaire et possible afin d'obtenir le respect immédiat de la convention collective.</p>	

CHAPITRE 4 — POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES ET FRAIS JURIDIQUES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>5. Les autres situations La FEESP intervient, par ses services ou par ceux du Service juridique de la CSN, si la situation est clairement liée à l'application ou à l'interprétation de la convention collective ou si elle est clairement liée à l'exercice d'activités syndicales.</p>	
<p>B. SITUATIONS QUI RELÈVENT DES SYNDICATS AFFILIÉS</p> <p>1. Les frais d'arbitrage de griefs Ces frais sont à la charge du syndicat, sauf pour les syndicats ayant une moyenne de cinquante membres ou moins « équivalents temps complet » au cours des douze mois précédents, incluant la date de réception de la facture de l'arbitre, ou comptant cinquante membres ou moins au moment de la réception de la facture de l'arbitre.</p> <p>Pour un syndicat en grève ou en lock-out n'ayant aucune source de revenus depuis plus de six mois, la Fédération défraie les frais d'arbitrage et de remise d'arbitrage, et ce, peu importe le nombre de membres.</p> <p>Cependant, pour les griefs de nature administrative (temps supplémentaire, vacances, congés fériés ou sociaux), la Fédération assumera 75 % des frais de l'arbitre à être assumés par le syndicat, ce dernier assumera l'autre 25 %.</p> <p>Il est à noter que dans tous les cas où la Fédération assume les frais d'arbitres pour les syndicats de juridiction provinciale, ces derniers devront être conformes à la politique de réglementation telle qu'établie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTMO) (voir chapitre 6).</p> <p>2. Les frais de signification par huissier, de témoins experts et de sténographes Ces frais sont à la charge du syndicat.</p>	<p>B. SITUATIONS QUI RELÈVENT DES SYNDICATS AFFILIÉS</p> <p>1. Les frais d'arbitrage de griefs Ces frais sont à la charge du syndicat, sauf pour les syndicats ayant une moyenne de cinquante membres ou moins soixante-dix membres cotisants et moins « équivalents temps complet » au cours des douze mois précédents, incluant la date de réception de la facture de l'arbitre, ou comptant cinquante membres ou moins soixante-dix membres cotisants et moins au moment de la réception de la facture de l'arbitre.</p> <p>Il est à noter que dans tous les cas où la Fédération assume les frais d'arbitres pour les syndicats de juridiction provinciale, ces derniers devront être conformes à la politique de réglementation telle qu'établie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTMO) (CCTM) (voir chapitre 6).</p>

CHAPITRE 4 — POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES ET FRAIS JURIDIQUES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>3. Poursuites au criminel</p> <ul style="list-style-type: none">- C'est au syndicat à décider s'il assume ou partage les frais de telles poursuites avec les personnes salariées concernées.- À la suite de l'approbation du bureau fédéral, qui devra juger de la pertinence ou non de certains cas qui pourraient être considérés comme exceptionnels, la Fédération peut décider d'assumer les frais reliés à la défense de personnes salariées poursuivies au criminel si la poursuite est la conséquence de l'exercice d'activités syndicales ou de cas de négligence criminelle qui touchent directement la tâche de travail de la personne salariée. <p>4. Recours contre une compagnie d'assurances</p> <p>Ces frais sont à la charge du syndicat. Exceptionnellement, la Fédération peut décider d'assumer de tels recours lorsqu'ils constituent une démarche préliminaire pour disposer ensuite d'un grief.</p> <p>5. Situations liées à l'administration interne du syndicat</p> <ul style="list-style-type: none">- Les syndicats assument eux-mêmes les frais reliés à ces recours, par exemple :<ul style="list-style-type: none">✓ problème de bail;✓ procédure concernant l'incorporation;✓ remboursement d'une avance faite à un membre;✓ poursuite d'un membre suspendu ou exclu du syndicat.- Un syndicat qui doit assumer lui-même une procédure juridique peut demander à la Fédération de lui référer un avocat du Service juridique de la CSN. Si la Fédération accepte, elle exigera alors que le syndicat s'engage par écrit à rembourser la Fédération, car seules la CSN et les fédérations peuvent donner des mandats et être facturées par le Service juridique.	

CHAPITRE 5 — POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES D'UNE PERSONNE FISCALISTE

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 5</p> <p>POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES D'UNE PERSONNE FISCALISTE</p> <p><i>(Cette politique a été modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004 et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 5</p> <p>POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES D'UNE PERSONNE FISCALISTE</p> <p>AUCUNE MODIFICATION À CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 6 — POLITIQUE CONCERNANT LES COMPTES D'ARBITRES DE GRIEFS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 6</p> <p>POLITIQUE CONCERNANT LES COMPTES D'ARBITRES DE GRIEFS</p> <p><i>(Cette politique a été mise à jour au 18^e Congrès de la FEESP en juin 1993, modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004 et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 6</p> <p>POLITIQUE CONCERNANT LES COMPTES D'ARBITRES DE GRIEFS</p> <p>AUCUNE MODIFICATION À CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 7 — POLITIQUE DE TRADUCTION DES DOCUMENTS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 7</p> <p>POLITIQUE DE TRADUCTION DES DOCUMENTS</p> <p><i>(Cette politique a été adoptée à la réunion du bureau fédéral des 22 et 23 septembre 1992 et amendée aux réunions du conseil fédéral d'avril 1994 et d'avril 2004, et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 7</p> <p>POLITIQUE DE TRADUCTION DES DOCUMENTS</p> <p>AUCUNE MODIFICATION À CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 8 — POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE FORMATION

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p>CHAPITRE 8</p> <p>POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE FORMATION</p> <p><i>(Cette politique a été modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004 et par le 23^e Congrès de la FEESP de mai 2006.)</i></p>	<p>CHAPITRE 8</p> <p>POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE FORMATION</p>
<p>A. SESSIONS GÉNÉRALES</p> <p>Cette politique s'applique aux sessions de formation couvertes par le mandat du comité de formation. Les sessions de formation relevant du domaine de la santé-sécurité-environnement sont donc exclues.</p> <p>Les formations suivantes, et les autres formations qui seront développées, sont sous cette réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent-es de griefs • Négociation • Code fédéral • Assurances • Responsables du dossier de la retraite <p>Chaque syndicat participant aux sessions générales bénéficie d'un montant forfaitaire de 100 \$; à ce montant s'ajoute la subvention ci-après pour un maximum de deux personnes. Cette aide financière est remboursée au syndicat à moins d'avis contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune délégation supplémentaire du syndicat ne bénéficie d'un remboursement; – seules les dépenses sont remboursées selon la réglementation des dépenses de la FEESP jusqu'à un maximum de 100 \$ par jour par personne éligible; – la signature des feuilles de présence est nécessaire pour obtenir les remboursements. <p>Les syndicats qui sont à plus de 400 kilomètres du lieu où se tient la session auront</p>	<p>A. SESSIONS GÉNÉRALES</p> <p>Les formations suivantes, et les autres formations qui seront développées, sont sous cette réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent-es de griefs • Négociation • Code fédéral • Assurances • Responsables du dossier de la retraite • Pratiques de la négociation locale et des relations de travail

CHAPITRE 8 — POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE FORMATION

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
droit à une somme supplémentaire de 100 \$ par personne éligible (maximum deux personnes).	
<p>B. SESSION EN SANTÉ-SÉCURITÉ</p> <p>La FEESP rembourse 100 % des salaires perdus pour chaque personne participante.</p>	<p>B. SESSION EN SANTÉ-SÉCURITÉ</p> <p>La FEESP rembourse 100 % des les salaires perdus pour chaque personne participante par le biais de la subvention de la CSST.</p>

CHAPITRE 9 — POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE CONSOLIDATION

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 9</p> <p>POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE CONSOLIDATION</p>	<p>CHAPITRE 9</p> <p>POLITIQUE DE SUBVENTIONS POUR LES SESSIONS DE CONSOLIDATION</p> <p>AUCUNE MODIFICATION À CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 10 — RÉGLEMENTATION D'AIDE POUR LA DÉFENSE DES ACCIDENTÉ-ES ET MALADES DU TRAVAIL (EXPERTISES MÉDICALES)

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 10</p> <p>RÉGLEMENTATION D'AIDE POUR LA DÉFENSE DES ACCIDENTÉ-ES ET MALADES DU TRAVAIL (EXPERTISES MÉDICALES)</p> <p><i>(Cette politique a été adoptée par le bureau confédéral en septembre 1984, révisée en février 1986, en décembre 2000, avril 2009, et modifiée par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 10</p> <p>RÉGLEMENTATION D'AIDE POUR LA DÉFENSE DES ACCIDENTÉ-ES ET MALADES DU TRAVAIL (EXPERTISES MÉDICALES)</p> <p>AUCUNE MODIFICATION À CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 11 — CAMPAGNES D'APPUI FINANCIER

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 11 CAMPAGNE D'APPUI FINANCIER</p>	<p>CHAPITRE 11 CAMPAGNE D'APPUI FINANCIER</p>
<p>A) À LA CSN <i>(Cette politique a été adoptée à la réunion du bureau confédéral du 9 juin 1999.)</i></p> <p>1. Types de campagnes</p> <p>A. <u>Les campagnes sectorielles</u> sont celles qui recouvrent une matière relevant des juridictions d'une ou de plusieurs fédérations. Une campagne peut donc être sectorielle lorsqu'elle constitue une intervention relative à des enjeux à caractère professionnel touchant ou non la convention collective.</p> <p>B. <u>Les campagnes régionales</u> sont celles qui recouvrent une matière relevant des juridictions exclusives des conseils centraux sur les territoires de services régionaux. Une campagne est donc régionale lorsqu'elle porte sur la solidarité régionale ou sur des enjeux à caractère régional (municipal, scolaire ou autres paliers politiques ou organismes publics régionaux).</p> <p>2. Répartition</p> <p>A. <u>Pour les campagnes sectorielles</u>, sur un montant de base annuel de 8 000 \$ pour chacune des neuf fédérations, le solde réparti au prorata du nombre de syndicats.</p> <p>B. <u>Pour les campagnes régionales</u>, sur un montant de base annuel de 500 \$ pour chacun des conseils centraux, le solde réparti au prorata des cotisants.</p> <p>3. Réglementation pour les campagnes sectorielles et régionales</p> <p>A. Chaque campagne doit être présentée par une organisation et avoir été adoptée par une instance de cette même organisation.</p> <p>B. Le projet de chaque campagne doit être soumis au comité exécutif de la CSN et comporter un budget détaillé.</p> <p>C. Le remboursement des dépenses sera effectué sur présentation des pièces justificatives.</p>	<p>2. Répartition</p> <p>A. <u>Pour les campagnes sectorielles</u>, sur un montant de base annuel de 8 000 \$ 14 000 \$ est octroyé pour chacune des neuf huit fédérations, le solde réparti au prorata du nombre de syndicats. À ce montant s'ajoutent 68.30 \$ par syndicat, par année.</p>

CHAPITRE 11 — CAMPAGNES D'APPUI FINANCIER

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>D. La présentation des pièces justificatives devra se faire dans un délai n'excédant pas soixante jours de la date de la dépense encourue ou de la fin de la campagne.</p>	
<p>B) À LA FEESP <i>(Cette politique a été adoptée à la réunion du bureau fédéral du 8 octobre 2003 et modifiée à la réunion du bureau fédéral d'avril 2004.)</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le budget de campagnes sectorielles qui est mis à la disposition de la FEESP doit servir à financer des projets qui ne peuvent obtenir autre source de financement. 2. Ces projets doivent avoir, autant que possible, un caractère multisectoriel afin de permettre au plus grand nombre de syndicats de la Fédération de bénéficier de l'organisation de ces projets. <p>Toutefois, il peut y avoir des situations jugées exceptionnelles pouvant permettre à un secteur ou un comité de bénéficiaire d'une aide financière provenant de ce budget.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Le ou les secteurs et comités concernés doivent s'approprier les objectifs de la campagne et contribuer à sa mise en œuvre, et ce, en collaboration avec le ou les dirigeant-es responsables du comité exécutif de la Fédération. <p>Le comité exécutif a la responsabilité d'évaluer et de modifier, s'il y a lieu, ces projets. Le responsable politique de la Fédération dépose le projet au comité exécutif de la CSN pour approbation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Un secteur ou comité qui se croit lésé dans la décision du comité exécutif peut en appeler au bureau fédéral. 	

CHAPITRE 12 — AUTRES RÈGLES D'APPUI

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
CHAPITRE 12 AUTRES RÈGLES D'APPUI	CHAPITRE 12 AUTRES RÈGLES D'APPUI AUCUNE MODIFICATION À CE CHAPITRE

PARTIE II

POLITIQUES S'APPLIQUANT AUX DIRIGEANT-ES ET MILITANT-ES LIBÉRÉS

CHAPITRE 13 — RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 13 RÉGLEMENTATIONS DES DÉPENSES</p> <p><i>(Cette politique a été modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004 et par le 23^e Congrès de la FEESP de mai 2006.)</i></p>	<p>CHAPITRE 13 RÉGLEMENTATIONS DES DÉPENSES</p>
<p>A. FRAIS DE TRANSPORT La Fédération paie l'allocation kilométrique (annexe III) du lieu de la résidence de la personne déléguée jusqu'au lieu où se tient la réunion, en autant que la personne déléguée utilise son véhicule. Si la personne déléguée utilise le transport en commun, la Fédération paie le transport en commun majoré de 25 %.</p> <p>B. FRAIS DE SÉJOUR</p> <p>1. Le déjeuner sera remboursé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une rencontre débute avant 8 heures; b) le coucher à l'extérieur est remboursé; c) le lieu de la rencontre occasionne un déplacement supérieur à 100 km (aller) et que la réunion débute à 9 heures. <p>2. Le dîner sera remboursé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la rencontre débute l'avant-midi et se poursuit en après-midi; b) la rencontre se termine après 12 heures; c) la rencontre se termine avant 12 heures et un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué; d) la rencontre débute à 13 heures; e) un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être fait et que la réunion commence en après-midi. 	<p>A. FRAIS DE TRANSPORT La Fédération paie l'allocation kilométrique (annexe III) du lieu de la résidence de la personne déléguée jusqu'au lieu où se tient la réunion, en autant que la personne déléguée utilise son véhicule. Si la personne déléguée utilise le transport en commun, la Fédération paie le transport en commun majoré de 25 %.</p>

CHAPITRE 13 — RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>3. Le souper sera remboursé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la rencontre de l'après-midi se termine après 17 heures 30; b) la rencontre se termine après 17 heures et un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué; c) la rencontre débute avant 18 heures 30; d) il y a rencontre en soirée et un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être effectué; e) la rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué; f) la rencontre se poursuit en après-midi et un déplacement supérieur à 200 km (retour) doit être effectué. <p>4. Lorsque des frais de coucher sont encourus, ils peuvent être remboursés si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la rencontre se poursuit le lendemain et une distance supérieure à 100 km (retour) doit être effectuée; b) la rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué; c) les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la réunion se termine après 19 heures et que la distance à parcourir est supérieure à 200 km (retour); d) les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 300 km (retour) et que la réunion se termine après 17 heures 30; e) les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 480 km (retour) si la réunion se termine après 13 heures. <p>5. Pour chaque jour de réunion, la Fédération rembourse les frais de stationnement, sur présentation de reçus.</p> <p>6. Une personne dirigeante libérée à temps plein (minimum d'un mois) bénéficie de l'indemnité kilométrique prévue pour les personnes conseillères syndicales.</p>	

CHAPITRE 13 — RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>7. a) Une personne militante libérée ou une personne dirigeante de la FEESP qui doit séjourner pour son travail plus de trois semaines dans une localité autre que la sienne se voit allouer, à partir de la quatrième semaine, une allocation hebdomadaire pour couvrir ses frais d'hébergement. Cette allocation ne lui est pas versée si la FEESP s'occupe de défrayer elle-même les frais de logement. À cette allocation hebdomadaire peuvent s'ajouter les frais de service téléphoniques, soit l'installation et la location d'un appareil téléphonique de modèle standard.</p> <p>b) Pour une personne dirigeante de la Fédération libérée à temps plein ou toute personne militante visée par le paragraphe précédent, l'allocation hebdomadaire s'applique pour la durée de son mandat, sauf si elle n'a plus d'obligation de logement à son lieu de résidence d'origine et qu'elle réside en permanence à son nouvel endroit de travail.</p> <p>Une fois l'allocation hebdomadaire en vigueur, la personne dirigeante ou la personne militante libérée doit considérer sa nouvelle localité comme étant sa localité de résidence aux fins d'application de la réglementation des dépenses. Elle doit donc remplir son rapport d'activités en fonction de cette localité. Nonobstant ce qui précède, la personne qui bénéficie de l'allocation hebdomadaire peut réclamer du transport entre sa localité d'origine et la localité de son affectation une fois par semaine, en autant qu'il y ait eu effectivement déplacement entre lesdites localités.</p> <p>8. La présente réglementation s'applique aux instances et comités de la FEESP : comité exécutif, bureau fédéral, conseil fédéral, conseil du secteur public, congrès, comités du bureau fédéral, comités du conseil, comités du congrès, comité de surveillance, etc.</p> <p>9. Les barèmes prévus à la présente réglementation sont identiques aux barèmes agréés entre la CSN et le STTCSN. Il en sera de même pour toutes les indexations à venir (voir annexe IV à VI à la fin du présent chapitre).</p>	<p>7. a) Une personne militante libérée ou une personne dirigeante de la FEESP qui doit séjourner pour son travail plus de trois semaines dans une localité autre que la sienne se voit allouer, à partir de la quatrième semaine, une allocation hebdomadaire pour couvrir ses frais d'hébergement. Cette allocation ne lui est pas versée si la FEESP s'occupe de défrayer elle-même les frais de logement. À cette allocation hebdomadaire peuvent s'ajouter les frais de service téléphoniques, soit l'installation et la location d'un appareil téléphonique de modèle standard.</p> <p>9. Les barèmes prévus à la présente réglementation sont identiques aux barèmes agréés entre la CSN et le STTCSN. Il en sera de même pour toutes les indexations à venir. (voir annexe IV à VI à la fin du présent chapitre).</p>

CHAPITRE 13 — RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>10. Une personne militante de la FEESP peut se prévaloir d'une avance de 200 \$ pour participer à une instance ou une activité syndicale reliée à la Fédération. Cette avance est remboursée à la première occasion à laquelle le rapport d'activités permet de récupérer cette somme. Un formulaire est prévu à cette fin (voir annexe VII).</p>	<p>10. Une personne militante de la FEESP peut se prévaloir d'une avance de 200 \$ pour participer à une instance ou une activité syndicale reliée à la Fédération. Cette avance est remboursée à la première occasion à laquelle le rapport d'activités permet de récupérer cette somme. Un formulaire est prévu à cette fin (voir annexe VII IV).</p>
<p>C. RAPPORT D'ACTIVITÉS Chaque personne militante participant à une activité du mouvement dont les dépenses sont autorisées par la Fédération doit remplir, au plus tard dans un délai de deux mois, le formulaire « Rapport d'activités » fourni par la FEESP et selon la réglementation des dépenses adoptée par le conseil fédéral. Elle doit y indiquer clairement l'activité à laquelle elle a participé et dans quelle ville se tenait cette activité. La FEESP fera diligence pour rembourser les dépenses de cette personne militante le plus tôt possible après la présentation de la réclamation. Les dépenses seront remboursées après la date de l'activité à laquelle la personne militante a participé.</p> <p>Toutefois, une réclamation pourra être présentée avant le début d'une activité si cela implique des dépenses dans une autre ville que celle où elle travaille habituellement pour une période de cinq jours consécutifs ou plus (par exemple, un congrès), et ce, en autant que le comité exécutif l'ait autorisé.</p>	<p>C. RAPPORT D'ACTIVITÉS Chaque personne militante participant à une activité du mouvement dont les dépenses sont autorisées par la Fédération doit remplir, au plus tard dans un délai de deux mois, le formulaire « Rapport d'activités » fourni par la FEESP et selon la réglementation des dépenses adoptée par le conseil fédéral. Elle doit y indiquer clairement l'activité à laquelle elle a participé, l'heure de début et de fin de l'activité ainsi que la localité où se tenait cette activité et dans quelle ville se tenait cette activité. La FEESP fera diligence pour rembourser les dépenses de cette personne militante le plus tôt possible après la présentation de la réclamation. Les dépenses seront remboursées après la date de l'activité à laquelle la personne militante a participé.</p>
<p>D. COMPTES DE TÉLÉPHONE Les appels téléphoniques reliés à la fonction d'une personne militante à l'intérieur de la Fédération sont remboursés par la FEESP sur présentation de pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités.</p>	
<p>RÈGLE GÉNÉRALE Dans toutes les situations, le comité exécutif de la FEESP est responsable de l'application des règles régissant les dépenses et toute personne militante qui se croit lésée peut en appeler, au bureau fédéral d'abord, et au conseil fédéral ou au congrès, s'il y a lieu.</p>	

CHAPITRE 13 — RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS																
<p>ANNEXE V</p> <p>BARÈMES DES DÉPENSES EN VIGUEUR EN JUIN 2010</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Déjeuner</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">7,65 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Dîner</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">21,35 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Souper</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">26,45 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Coucher</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">106,10 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Total</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">161,55 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding-top: 10px;">Allocation hebdomadaire de logement 194,95 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding-top: 10px;">Allocation kilométrique (voir chapitre 13 A) 0,459 \$</td> </tr> </table>	Déjeuner	7,65 \$	Dîner	21,35 \$	Souper	26,45 \$	Coucher	106,10 \$			Total	161,55 \$	Allocation hebdomadaire de logement 194,95 \$		Allocation kilométrique (voir chapitre 13 A) 0,459 \$		<p>ANNEXE V</p> <p>ANNEXE À BIFFER</p>
Déjeuner	7,65 \$																
Dîner	21,35 \$																
Souper	26,45 \$																
Coucher	106,10 \$																
Total	161,55 \$																
Allocation hebdomadaire de logement 194,95 \$																	
Allocation kilométrique (voir chapitre 13 A) 0,459 \$																	
<p>ANNEXE VI</p> <p>BARÈMES DES DÉPENSES EN VIGUEUR EN JUIN 2011</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Déjeuner</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">\$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Dîner</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">\$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Souper</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">\$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Coucher</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">\$</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Total</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">\$</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding-top: 10px;">Allocation hebdomadaire de logement</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding-top: 10px;">Allocation kilométrique (voir chapitre 13 A)</td> </tr> </table> <p>NOTE : À COMPLÉTER CHAQUE ANNÉE SUR RÉCEPTION DES NOUVEAUX BARÈMES DE LA FÉDÉRATION.</p>	Déjeuner	\$	Dîner	\$	Souper	\$	Coucher	\$			Total	\$	Allocation hebdomadaire de logement		Allocation kilométrique (voir chapitre 13 A)		<p>ANNEXE VI</p> <p>ANNEXE À BIFFER</p>
Déjeuner	\$																
Dîner	\$																
Souper	\$																
Coucher	\$																
Total	\$																
Allocation hebdomadaire de logement																	
Allocation kilométrique (voir chapitre 13 A)																	

CHAPITRE 13 — RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>ANNEXE VII – REÇU POUR UNE AVANCE</p> <p>Montréal, le</p> <p>Je, soussigné-e, _____ reconnais avoir reçu de la Fédération des employées et employés de services publics (CSN) une avance de _____ que je m’engage à rembourser à la Fédération sur mon prochain rapport d’activités.</p> <p>J’ai reçu cette avance à titre de</p> <p>_____</p> <p>(Inscrire la fonction occupée)</p> <p>En foi de quoi, j’ai signé :</p> <p>_____</p> <p>Témoïn : _____</p> <p>Approbation : _____</p>	<p>ANNEXE VII – REÇU POUR UNE AVANCE</p> <p>VOIR À LA FIN DU DOCUMENT, DEVIENT ANNEXE IV</p>

CHAPITRE 14— FRAIS DE TAXI, DE TRAIN OU D'AVION

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 14 FRAIS DE TAXI, DE TRAIN OU D'AVION <i>(Cette politique a été modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004.)</i></p>	<p>CHAPITRE 14 FRAIS DE TAXI, DE TRAIN OU D'AVION AUCUNE MODIFICATION DANS CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 15— FRAIS DE GARDE

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 15 FRAIS DE GARDE <i>(Cette politique a été modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004 et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 15 FRAIS DE GARDE CETTE PARTIE EST RETIRÉE DU GUIDE</p>

CHAPITRE 16— DÉPENSES DES MEMBRES DES COMITÉS

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>MODIFICATIONS</i>
<p>CHAPITRE 16 DÉPENSES DES MEMBRES DES COMITÉS <i>(Cette politique a été modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004 et par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009.)</i></p>	<p>CHAPITRE 16 DÉPENSES DES MEMBRES DES COMITÉS AUCUNE MODIFICATION DANS CE CHAPITRE</p>

CHAPITRE 17— LIBÉRATIONS SYNDICALES

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p>CHAPITRE 17 LIBÉRATIONS SYNDICALES</p> <p><i>(Cette politique a été adoptée par le conseil fédéral d'avril 1994, modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004, par le 23^e Congrès FEESP de mai 2006, par le 24^e Congrès de la FEESP d'octobre 2009 et par le Conseil fédéral de mai 2010.)</i></p> <p>B. LIBÉRATIONS SYNDICALES SELON LES BESOINS</p> <p>6. Congé de maternité ou responsabilité parentale La personne militante qui reçoit des prestations d'assurance-emploi pendant le congé de maternité ou lors du congé pour responsabilité parentale, qui maintient un lien d'emploi, et dont la présence est requise à une activité de la fédération, recevra le salaire régulier de sa convention collective par le biais du paiement des militants libérés à la CSN. Le rapport d'activités devra en préciser la réclamation.</p>	<p>CHAPITRE 17 LIBÉRATIONS SYNDICALES</p> <p>B. LIBÉRATIONS SYNDICALES SELON LES BESOINS</p> <p>6. Congé de maternité ou responsabilité parentale La personne militante qui reçoit des prestations d'assurance-emploi pendant le congé de maternité ou lors du congé pour responsabilité parentale en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, qui maintient un lien d'emploi, et dont la présence est requise à une activité de la fédération, recevra le salaire régulier de sa convention collective par le biais du paiement des militants libérés à la CSN. Le rapport d'activités devra en préciser la réclamation.</p>

CHAPITRE 18— PROTOCOLE POUR ÉVÉNEMENTS SOCIAUX

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p>CHAPITRE 18 PROTOCOLE POUR ÉVÉNEMENTS SOCIAUX</p> <p><i>(Cette politique concerne les membres du bureau fédéral et de l'équipe provinciale. Il a été adopté par le bureau fédéral à ses réunions de mars 1994, d'avril 2004 et d'octobre 2006.)</i></p>	<p>CHAPITRE 18 PROTOCOLE POUR ÉVÉNEMENTS SOCIAUX</p> <p>CETTE PARTIE EST RETIRÉE DU GUIDE</p>

PARTIE III

AUTRES POLITIQUES DE LA FÉDÉRATION

CETTE PARTIE SERA RETIRÉE DU GUIDE

CHAPITRE 19 — PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES ÉLUES

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p data-bbox="325 363 1209 492">CHAPITRE 19 PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES ÉLUES</p> <p data-bbox="290 505 1247 568"><i>(Ce programme a été adopté au 20^e Congrès de la FEESP en septembre 1997.)</i></p>	<p data-bbox="1489 363 2368 492">CHAPITRE 19 PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES ÉLUES</p> <p data-bbox="1381 537 1946 568">CETTE PARTIE EST RETIRÉE DU GUIDE</p>

CHAPITRE 20 — POLITIQUE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS
<p data-bbox="352 816 1185 945">CHAPITRE 20 POLITIQUE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p data-bbox="271 958 1266 1021"><i>(Cette politique a été adoptée par le conseil fédéral en avril 1996 et modifiée par le conseil fédéral d'avril 2004.)</i></p>	<p data-bbox="1516 816 2349 945">CHAPITRE 20 POLITIQUE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p data-bbox="1381 990 1946 1021">CETTE PARTIE EST RETIRÉE DU GUIDE</p>

ANNEXES

ANNEXE I

MODIFICATIONS

DEMANDE D'AIDE POUR PARTICIPER À UNE INSTANCE

Congrès Conseil fédéral Conseil du secteur public

DATE : _____

LIEU : _____

SYNDICAT EN GRÈVE SYNDICAT EN LOCK-OUT

NOUVEAU SYNDICAT RÉGION ÉLOIGNÉE

SYNDICAT EN ENTENTE DE SERVICE

Nom du syndicat : _____

NO DU SYNDICAT : _____

ADRESSE : _____

Nombre de membres cotisants : _____

Nom de la personne délégué-e : _____

Adresse : _____

Nombre de km entre le lieu de départ et le lieu de la réunion (« aller » seulement), par la route la plus directe : _____

Je déclare que les renseignements fournis ci-haut sont conformes à la vérité. En cas contraire, la FEESP pourra réclamer le montant octroyé au syndicat.

ANNEXE II

MODIFICATIONS

DEMANDE D'AIDE POUR LES SYNDICATS

DE 70 MEMBRES COTISANTS ET MOINS

Présentez ce formulaire à l'inscription avec une attestation de l'état de compte de banque du syndicat.

Congrès Conseil fédéral Conseil du secteur public

Date : _____

Lieu : _____

Nom du syndicat : _____

No du syndicat : _____

Adresse : _____

Nombre de membres cotisants : _____

Montant en caisse : _____

En date du : _____

Nom de la personne déléguée : _____

Adresse : _____

Nombre de kilomètres du lieu de départ au lieu de la réunion (aller seulement) par la route la plus directe : _____

Signature d'un-e dirigeant-e syndical

Je déclare que les renseignements fournis ci-haut sont conformes à la vérité. En cas contraire, la FEESP pourra réclamer le montant octroyé au syndicat.

ANNEXE III

MODIFICATIONS

DEMANDE D'AIDE POUR LA PARTICIPATION DES SYNDICATS DE 70 MEMBRES COTISANTS ET MOINS SITUÉS À PLUS DE 500 KM DE LA TENUE DE L'INSTANCE SECTORIELLE

Présentez ce formulaire à l'inscription avec une attestation de l'état de compte de banque du syndicat.

Cégeps Scolaire Municipal Services divers

Organismes gouvernementaux Transport Transport scolaire

Date : _____ Lieu : _____

Nom du syndicat : _____

No du syndicat : _____ Adresse : _____

Nombre de membres cotisants : _____

Montant en caisse : _____ En date du : _____

Nom de la personne déléguée : _____

Adresse : _____

Nombre de kilomètres du lieu de départ au lieu de la réunion (aller seulement) par la route la plus directe :

Signature d'un-e dirigeant-e syndical

Je déclare que les renseignements fournis ci-haut sont conformes à la vérité. En cas contraire, la FEESP pourra réclamer le montant octroyé au syndicat.

Note : Le rapport d'activités doit être joint à la présente demande pour recevoir le remboursement des dépenses.

ANNEXE IV

MODIFICATIONS

REÇU POUR UNE AVANCE

Montréal, le

Je, soussigné-e, _____ reconnais avoir reçu de la Fédération des employées et employés de services publics (CSN) une avance de _____ que je m'engage à rembourser à la fédération sur mon prochain rapport d'activités.

J'ai reçu cette avance à titre de

(Inscrire la fonction occupée)

En foi de quoi, j'ai signé : _____

Témoin : _____

Approbation : _____